

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 62

23 septembre 1980

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 26 août 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.....	page	1468
Règlement grand-ducal du 26 août 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		1489
Règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées...		1511

Règlement grand-ducal du 26 août 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes:

* 0301310 (03.01B1c1aa), *ex 0301330 (03.01B1c1bb,cc), *0404612 et * 0404619 (04.04E1b1), * 0405140 et 0405160 (04.05A1b), * 0602750 (06.02D1c2), * 0603090 (06.03A1c), * 0603590 (06.03A11c), * 0704300 (07.04B1), 0804210 (08.04A1a), * 1005100 (10.05A), * 1006210 à * 1006500 (10.06), * ex 1201660 à * ex 1201980 (ex 12.01BXII, XIII, XIV), * 1602220 (16.02B1a), * 1602520 et * 1602530 (16.02B111b1) * 1704300 à * 1704990 (17.04B,C,D), * 1806632 à * 1806890 (18.060), * 1806990 (18.06D), * ex 2005414 et * ex 2005419 (20.05C II), * ex 2006050 (ex 20.06B1a), * 2006180 et * ex 2006190 (ex 20.06B1d1), * 2006250 et * ex 2006270 (ex 20.06B1e), * 2006280 et * ex 2006290 (ex 20.06B1f), * ex 2006190 et * ex 2006230 (ex 20.06B1d sans addition de sucre), * ex 2007010 (20.07A1 ex a,b), * ex 2007060 (20.07A11b1, ex b2), * 2007120 et * 2007130 (20.07A111b1aa), * ex 2007190 et * ex 2007210 (20.07B1a1aa22, bb22), * 2007280 à * ex 2007370 (ex 20.07B1b), * ex 2007580 à * ex 2007790 (20.07B11b), * 2007490 (20.07B11a5), * 2007650 (20.07B11b6), * 2107100 à * 2107990 (21.07), 5104960 et 5104970 (51.04B111b3 bb, cc), * 6005880 à 6005930 (60.05A11b4 ijij), 6101920 à 6101980 (61.01B1Vf), 6102860 à 6102940 (61.02B11e8), 6205100 à 6205980 (62.05), sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	03.01 B I c 1 aa	entiers:
* 0301210	11	thons à nageoires jaunes;
* 0301220	aaa	ne pesant pas plus de 10 kg pièce
* 0301230	bbb	autres;
* 0301240	22	thons blancs;
	33	autres;
	03.01 B I c 1 bb	vidés, sans branchies (gilled and gutted):
	11	thons à nageoires jaunes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0301250		aaa ne pesant pas plus de 10 kg pièce;
* 0301260		bbb autres;
* 0301270		22 thons blancs;
* 0301280		33 autres;
	03.01 B I c 1cc	autres (par exemple étêtés heads off):
		11 thons à nageoires jaunes;
* 0301290		aaa ne pesant pas plus de 10 kg pièce;
* 0301300		bbb autres;
* 0301310		22 thons blancs;
* 0301320		33 autres;
* 0404610	04.04 E I b 1	cheddar;
* 0405140	04.05 A I b	autres;
	06.02 D III	Rosiers (toutes les espèces Rosa):
		a non greffés:
* 0602610		1 avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins;
* 0602650		2 autres;
* 0602680		b greffés.
* 0603070	06.03 A I c	orchidées;
* 0603110		d glaieuls;
* 0603150		e chrysanthèmes;
* 0603190		f autres;
* 0603570	06.03 A II c	orchidées;
* 0603610		d glaieuls;
* 0603650		e chrysanthèmes;
* 0603690		f autres:
* ex 0704909	ex 07.04 B IIIe	Olives desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.
	08.04 A I a	du 1er novembre au 14 juillet:
0804110		1 de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.) du 1er décembre au 31 janvier;
0804190		2 autres;
	10.05 A	hybride, destiné à l'ensemencement:
* 1005110		I hybride double et hybride top cross;
* 1005130		II hybride trois voies;
* 1005150		III hybride simple;
* 1005190		IV autres;
	10.06	Riz:
* 1006010	A	destiné à l'ensemencement;
	B	autres:
	I	paddy ou décortiqué:
	a	riz paddy:
* 1006110		1 à grains ronds;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1006190	2	à grains longs;
	b	riz décortiqué:
* 1006250	1	à grains ronds;
* 1006270	2	à grains longs;
	II	semi-blanchi ou blanchi:
	a	riz semi-blanchi:
* 1006410	1	à grains ronds;
* 1006430	2	à grains longs;
	b	riz blanchi:
* 1006450	1	à grains ronds;
* 1006470	2	à grains longs;
* 1006500	III	en brisures.
* ex 1201680 ex 12.01 B XII		graines de sésame;
* ex 1201980 ex 12.01 B XIII		non dénommées.
	16.02 B I a	contenant en poids 57 % ou plus de viande de volaille:
	1	contenant de la viande ou des abats, non cuits; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits:
* 1602150	aa	contenant exclusivement de la viande de dinde;
* 1602170	bb	autres;
* ex 1602210	2	autres;
	16.02 B III b 1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:
* 1602520	aa	non cuites; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits;
* 1602530	bb	autres;
	17.04 B	gommes à mâcher du genre chewinggum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 1704020	I	inférieure à 60 %;
* 1704040	II	égale ou supérieure à 60 %;
* 1704060	C	préparation dite «chocolat blanc»;
	D	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
* 1704080	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:
* 1704110	aa	pâtes et masses;
* 1704120	bb	dragées;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1704130	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants;
* 1704140	dd	sucres cuits;
* 1704150	ee	toffées et caramels;
* 1704160	ff	autres;
	2	égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:
* 1704180	aa	pâtes et masses;
* 1704190	bb	dragées;
* 1704200	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants;
* 1704210	dd	sucres cuits;
* 1704220	ee	toffées et caramels;
* 1704230	ff	autres;
	3	égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:
	aa	ne contenant pas d'amidon ou de fécule:
* 1704240	11	pâtes et masses;
* 1704250	22	dragées;
* 1704260	33	gommes et confiseries à base de gélifiants;
* 1704270	44	sucres cuits;
* 1704280	55	toffées et caramels;
* 1704290	66	autres;
	bb	autres:
* 1704310	11	pâtes et masses;
* 1704330	22	dragées;
* 1704340	33	gommes et confiseries à base de gélifiants;
* 1704360	44	sucres cuits;
* 1704370	55	toffées et caramels;
* 1704380	66	autres;
	4	égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %:
* 1704390	aa	pâtes et masses;
* 1704400	bb	dragées;
* 1704420	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants;
* 1704430	dd	sucres cuits;
* 1704440	ee	toffées et caramels;
* 1704450	ff	autres;
	5	égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %:
* 1704460	aa	pâtes et masses;
* 1704470	bb	dragées;
* 1704480	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants;
* 1704490	dd	sucres cuits;
* 1704500	ee	toffées et caramels;
* 1704560	ff	autres;
	6	égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %:
* 1704570	aa	pâtes et masses;
* 1704580	bb	dragées;
* 1704600	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1704620	dd	sucres cults;
* 1704630	ee	toffées et caramels;
* 1704640	ff	autres;
	7	égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %:
* 1704650	aa	pâtes et masses;
* 1704660	bb	dragées;
* 1704670	cc	gommages et confiseries à base de gélifiants;
* 1704680	dd	sucres cuits;
* 1704690	ee	toffées et caramels;
* 1704700	ff	autres;
	8	égale ou supérieure à 90 %:
* 1704710	aa	pâtes et masses;
* 1704730	bb	dragées;
* 1704740	cc	gommages et confiseries à base de gélifiants;
* 1704750	dd	sucres cuits;
* 1704760	ee	toffées et caramels;
* 1704780	ff	autres;
	II	non dénommées:
* 1704790	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:
* 1704800	aa	pâtes et masses;
* 1704810	bb	sucres cuits;
* 1704820	cc	toffées et caramels;
* 1704830	dd	autres;
	2	égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:
* 1704840	aa	pâtes et masses;
* 1704850	bb	sucres cuits;
* 1704860	cc	toffées et caramels;
* 1704870	dd	autres;
	3	égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %:
* 1704880	aa	pâtes et masses;
* 1704890	bb	sucres cuits;
* 1704900	cc	toffées et caramels;
* 1704920	dd	autres;
	4	égale ou supérieure à 70 %:
* 1704930	aa	pâtes et masses;
* 1704960	bb	sucres cuits;
* 1704970	cc	toffées et caramels;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
* 1704980	18.06 C	dd	autres: Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
		I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
		a	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
		1	couverture:
* 1806112		aa	de chocolat au lait;
* 1806119		bb	de chocolat fondant;
* 1806130		2	tablettes et bâtons;
* 1806150		3	autres;
		b	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806160		1	tablettes et bâtons;
* 1806170		2	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrés;
* 1806190		c	autres;
		II	autres;
		a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
		1	inférieure à 50 %:
		aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
		11	couverture:
* 1806222		aaa	de chocolat au lait;
* 1806229		bbb	de chocolat fondant;
* 1806240		22	tablettes et bâtons;
* 1806260		33	autres;
		bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806270		11	tablettes et bâtons;
* 1806280		22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806290		cc	autres;
		2	égale ou supérieure à 50 %:
		aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
		11	couverture:
* 1806322		aaa	de chocolat au lait;
* 1806329		bbb	de chocolat fondant;
* 1806340		22	tablettes et bâtons;
* 1806360		33	autres;
		bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806370		11	tablettes et bâtons;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1806380	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806390	cc	autres;
	b	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	1	égale ou supérieure à 15% et inférieure à 3%:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806422	aaa	de chocolat au lait;
* 1806429	bbb	de chocolat fondant;
* 1806440	22	tablettes et bâtons;
* 1806460	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806470	11	tablettes et bâtons;
* 1806480	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806490	cc	autres;
	2	égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806622	aaa	de chocolat au lait;
* 1806629	bbb	de chocolat fondant;
* 1806640	22	tablettes et bâtons;
* 1806660	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806670	11	tablettes et bâtons;
* 1806680	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806690	cc	autres;
	3	égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806722	aaa	de chocolat au lait;
* 1806729	bbb	de chocolat fondant;
* 1806740	22	tablettes et bâtons;
* 1806760	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806770	11	tablettes et bâtons;
* 1806780	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806790	cc	autres;
	4	égale ou supérieure à 6 %:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806822	aaa	de chocolat au lait;
* 1806829	bbb	de chocolat fondant;
* 1806830	22	tablettes et bâtons;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1806840	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806860	11	tablettes et bâtons;
* 1806870	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806880	cc	autres;
	18.06 D I	autres: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
* 1806900	a	en emballage immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 1806910	b	autres;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:
* 1806920	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 1806930	2	autres;
	b	supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:
* 1806940	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
	2	autres:
* 1806950	aa	préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites «chocolate milk crumb», d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 5,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers;
* 1806960	bb	non dénommées;
	c	égale ou supérieure à 26 %:
* 1806970	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 1906980	2	autres:
* 2005460	20.05 C II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids;
	ex 20.06 B I a	gingembre:
* 2006040	1	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006060	2	autres;
	ex 20.06 B I d 1	de plus de 1 kg:
	aa	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2006200	11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006210	22	autres;
	bb	autres:
* ex 2006220	11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* ex 2006230	22	non dénommés;
		autres fruits:
	1	d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:
* 2006260	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006270	bb	autres;
	2	autres:
* ex 2006280	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* ex 2006290	bb	non dénommés;
		mélanges de fruits:
	1	d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids:
* 2006300	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006310	bb	autres;
	2	autres:
* ex 2006320	aa	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* ex 2006330	bb	non dénommés;
		Fruits autrement préparés ou conservés, sans addition de sucre:
		avec addition d'alcool:
		pêches et poires, en emballages immédiats d'un contenu net:
	1	de plus de 1 kg:
	bb	autres:
* ex 2006220	11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* ex 2006230	22	non dénommés;
	2	de 1 kg ou moins:
* ex 2006250	bb	autres;
		de raisins:
* ex 2007010		d'une valeur supérieure à F 884,79 par 100 kg poids net, d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ou sans addition de sucre;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 884,79 par 100 kg poids net, avec ou sans addition de sucre;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2007020	1	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007030	20.07 A II b	2 autres; d'une valeur égale ou inférieure à F 884,79 par 100 kg poids net:
* 2007050	1	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* ex 2007060	20.07 A III b	ex 2 autres, avec addition de sucre; d'une valeur égale ou inférieure à F. 1.206,54 par 100 kg poids net:
* 2007110	20.07 B I a 1	1 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 p.c. en poids: d'agrumes, à l'exclusion des mélanges; de raisins, d'une valeur supérieure à F 723,92 par 100 kg poids net:
* 2007200		aa 22 concentrés, autres;
* 2007220	ex 20.07 B I b	bb 22 autres, non dénommés; d'une valeur égale ou inférieure à F 723,92 par 100 kg poids net: de raisins:
* 2007260		1 aa concentrés: 11 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007270		22 autres;
* 2007290		bb autres: 11 d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007300		22 non dénommés; de pommes:
* 2007320		2 aa d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007330		bb d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007370		3 aa de poires: d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007380		bb d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007400		4 aa mélanges de jus de pommes et de jus de poires: d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* ex 2007420	20.07 B II b	ex bb autres, avec addition de sucre; autres: d'une valeur égale ou inférieure à F 1.206,54 par 100 kg poids net:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	1	d'oranges:
* 2007720	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* ex 2007730	ex bb	autres, avec addition de sucre;
	2	de pamplemousses ou de pomelos:
* 2007740	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* ex 2007750	ex bb	autres, avec addition de sucre;
	3	de citrons:
* 2007760	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007770	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
	4	d'autres agrumes:
* 2007810	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007820	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
	5	d'ananas:
* 2007840	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007850	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
	7	d'autres fruits ou légumes:
* 2007910	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007920	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
	8	mélanges:
	aa	de jus d'agrumes et de jus d'ananas:
* 2007940	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007950	22	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
	bb	autres:
* 2007970	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007980	22	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
	20.07 B II a 5	Jus de tomates d'une valeur supérieure à F 1.206,54 par 100 kg poids net:
* 2007550	aa	contenant des sucres d'addition;
* 2007570	bb	autres:
	20.07 B II b 6	Jus de tomates d'une valeur égale ou inférieure à F 1.206,54 par 100 kg poids net:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2007870	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007880	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007890	cc	ne contenant pas de sucres d'addition.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
* 2107010	I	maïs;
* 2107020	II	riz;
* 2107030	III	autres;
	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:
* 2107050	I	pâtes alimentaires non farcies, cuites;
	II	pâtes alimentaires farcies:
* 2107060	a	cuites;
* 2107070	b	autres;
	C	glaces de consommation:
* 2107080	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* 2107090	a	égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %;
* 2107110	b	égale ou supérieure à 7 %;
	D	yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I	yoghourts préparés:
	a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* 2107120	1	inférieure à 1,5 %;
* 2107130	2	égale ou supérieure à 1,5 %;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* 2107140	1	inférieure à 1,5 %;
* 2107150	2	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %;
* 2107160	3	égale ou supérieure à 4 %;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38):
* 2107170	1	inférieure à 40 %;
* 2107180	2	égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107190	3	égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %;
* 2107200	4	égale ou supérieure à 70 %;
* 2107210	b	égale ou supérieure à 1,5 %;
* 2107220	E	préparations dites «fondues»;
	F	sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
* 2107230	I	de lactose;
* 2107240	II	de glucose;
* 2107250	III	d'isoglucose;
* 2107260	IV	autres;
	C	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:
* 2107272	aa	édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes;
* 2107274	bb	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107279	cc	autres;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107280	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107290	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %;
* 2107300	cc	égale ou supérieure à 45 %;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:
* 2107320	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107330	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107340	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %;
* 2107360	cc	égale ou supérieure à 45 %;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:
* 2107370	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107380	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107390	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107400	d cc	égale ou supérieure à 45 %;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:
* 2107420	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107430	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107440	bb	égale ou supérieure à 32 %;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:
* 2107460	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107470	2	autres;
* 2107480	f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107490	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107510	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107520	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %;
* 2107530	cc	égale ou supérieure à 45 %;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:
* 2107540	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107550	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107560	bb	égale ou supérieure à 32 %;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:
* 2107570	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107580	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107590	bb	égale ou supérieure à 32 %;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:
* 2107600	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107620	2	autres;
* 2107640	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %;
	III	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12 %:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107660	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107670	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107680	bb	égale ou supérieure à 32 %;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:
* 2107700	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107720	2	autres;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:
* 2107744	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107749	bb	autres;
* 2107760	2	autres;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:
* 2107774	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107779	bb	autres;
* 2107780	2 e	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %:
* 2107794	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation:
* 2107799	IV 2 a	autres; d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107880	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé:
* 2107890	2 b	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %:
* 2107900	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé;
* 2107910	2	autres;
* 2107920	c VII	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %; d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:
* 2107930	a 1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé;
* 2107940	2 b	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:
* 2107950	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107960	VIII 2	autres; d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:
* 2107970	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
* 2107980	b	autres;
* 2107990	IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %.
* 2107804	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107809	bb	autres;
* 2107810	2	autres;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:
* 2107824	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107829	bb	autres;
* 2107830	2	autres;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %:
* 2107844	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107849	2	autres;
	V	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107850	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107860	2	autres;
* 2107870	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %;
	VI	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
5104970	51.04 B III b 3 bb	autres;
6005810	60.05 A II b 4 ijij	anoraks, blousons et similaires
6005830		11 de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6005850		22 d'autres matières textiles;
6005870		kk costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces:
6005880		11 de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6005890		22 d'autres matières textiles;
6005910		11 autres vêtements de dessus:
6005920		11 de laine ou de poils fins;
6005930		22 de fibres textiles synthétiques;
		33 de fibres textiles artificielles;
		44 de coton;
		55 d'autres matières textiles;
	61.01 B V f	costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces:
6101810		1 de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101890		2 d'autres matières textiles;
6101920		g autres vêtements:
6101950		1 de laine ou de poils fins;
6101960		2 de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6101980		3 de coton;
		4 d'autres matières textiles;
	61.02 B II e 8	Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces:
6102850		aa de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102870		bb d'autres matières textiles;
6102900		9 autres vêtements:
6102910		aa de laine ou de poils fins;
6102920		bb de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6102940		cc de coton;
		dd d'autres matières textiles.
	62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:
6205010	A	rampes d'évacuation pour passagers, destinées à des aéronefs civils;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
6205100	B	bandes pour le renforcement intérieur des ceintures d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large;
6205200	C	torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes;
6205300	D	éventails et écrans à main;
	E	autres:
6205930	I	lacets, bracelets de montres;
6205980	II	non dénommés.

Art. 2. La dénomination des marchandises couvertes par les rubriques suivantes figurant à la même liste est modifiée comme suit:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0404012	04.04 A I a 1	égale ou supérieure à F 11.598,06 et inférieure à F 12.582,82;
* 0404019	04.04 A I a 2	égale ou supérieure à F 12.582,82;
* 0404092	04.04 A I b 1 aa	égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F. 12.582,82 et inférieure à 13.961,41 par 100 kg poids net;
* 0404094	04.04 A I b 1 bb	égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 13,961,41 par 100 kg poids net;
* 0404099	04.04 A I b 2	autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 14.946,18 par 100 kg poids net;
* 0404402	04.04 D I	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 7.385,32 par 100kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2208100	22.08 A	Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques.
* 2208300	22.08 B	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus.
ex 2209100	22.09 A I	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant deux litres ou moins.
* ex 2209100	22.09 A II	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol, présenté en récipients contenant plus de deux litres.

Art. 3. Dans la même liste I les numéros statistiques indiqués ci-après dans la colonne «numéros statistiques anciens» sont supprimés et remplacés par les numéros statistiques correspondants, Indiqués dans la colonne «numéros statistiques nouveaux»

Numéros statistiques anciens	Numéros statistiques nouveaux
* 0301210 (BIa1aa)	* 0301130
* 0301230 (BIa1bb)	* 0301140
* 0301240 (BIa2aa)	* 0301150
* 0301250 (BIa2bb)	* 0301160
* 0301260 (BIb1aa)	* 0301170
* 0301270 (BIb1bb)	* 0301180
* 0301280 (BIb2aa)	* 0301190
* 0301290 (BIb2bb)	* 0301200
* ex 0810180 (exAII)	* ex 0810190
* 1602190 (AII)	* 1602130
* 1806120 (AI)	* 1806010
* 1806140 (AII)	* 1806020
* 1806180 (AIII)	* 1806030
* ex 1806540 (BI)	* 1806030
* 1806540 (BIa)	* 1806060
* 1806560 (BIb)	* 1806090
* ex 2005310 (BI)	* 2005320
* ex 2005310 (BII)	* 2005360
* ex 2005419 (CIa)	* 2005430
* ex 2005414 (CIB1)	* 2005452
* ex 2005419 (CIB2)	* 2005459
* 2006210 (BI d2aa)	* 2006240
* ex 2006230 (exBI d2bb)	* ex 2006250
* 2006310 (BIa1)	* 2006340
* 2006330 (BIa2)	* 2006350
* 2006350 (BIa3)	* 2006360

Art. 4. Dans la liste II annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978, soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, la position tarifaire 0804210 (08.04A1a) est supprimée, et remplacée par la rubrique suivante:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
0804110	08.04 A 1 a 1	du 1er novembre au 14 juillet: de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.) du 1er décembre au 31 janvier;
0804190	2	autres;

Art. 5. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Vorderriss, le 26 août 1980.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Economie,

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture,

Camille Ney

Règlement grand-ducal du 26 août 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce extérieur, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 23 novembre 1978 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes:

* 0404612 et * 0404619 (04.04EIb1), * 0405140 et * 0405160 (04.05AIb), * 0602510 à * 0602980 (06.02D), * 0603090 (06.03AIc), * 0603590 (06.03AIIc), * 0704300 à * 0704809 (07.04B), * 0804210 (08.04AIa), * 0808900 (08.08F), * 0810110 à * 0810800 (08.10), * 1005100 (10.05A), * 1006210 à * 1006500 (10.06), * 1602220 (16.02BIa), * 1602520 et * 1602530 (16.02BIIIb1), * 1704100 à * 1704990 (17.04), * 1806632 à * 1806890 (18.06C), * 1806990 (18.06D), * 1902100 à * 1902909 (19.02), * 2001901 à 2001909 (20.01B), * ex 2005414 et * ex 2005419 (20.05CII), * 2006050 (20.06BIa), * 2006180 et * 2006190 (20.06BIId1), * 2006250 et * 2006270 (20.06BIe), * 2006280 et * 2006290 (20.06BI f), * 2007010 (20.07AI), * 2007060 (20.07AII), * 2007120 et * 2007130 (20.07AIIIb1aa), * 2007190 à * 2007790 (20.07B), * 2107100 à * 2107990 (21.07), * 2401010 à * 2401800 (24.01), * ex 2943990 (ex 29.43BIII), ex 8802310 à ex 8802380 (ex 88.02BI, II),

sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0404610	04.04 B I b 1	Cheddar;
* 0405140	04.05 A I b	autres;
	06.02 D	autres:
* 0602520	I	mycélium (blanc de champignons);
	II	rhododendrons (azalées);
* 0602540	a	rhododendrons simsii (Azalea indica);
* 0602580	b	autres;
	III	rosiers (toutes les espèces Rosa):
	a	non greffés:
* 0602610	1	avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins;
* 0602650	2	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0602680	b	greffés;
* 0602720	IV	plants de légumes et plants de fraisiers;
	V	non dénommées:
	a	plantes de plein air:
	1	arbres, arbustes et arbrissaux:
	aa	fruitiers:
* 0602740	11	non greffés;
* 0602760	22	greffés;
* 0602780	bb	forestiers;
	cc	autres:
* 0602810	11	boutures racinées et jeunes plants;
* 0602830	22	autres;
	2	autres plantes de plein air:
* 0602920	aa	plantes vivaces;
* 0602930	bb	autres;
	b	plantes d'intérieur:
* 0602940	1	boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées;
	2	autres:
* 0602960	aa	plantes à fleurs, en boutons ou en fleurs, à l'exception des cactées;
	bb	non dénommées.
* 0602990		
* 0603070	06.03 A I c	orchidées;
* 0603110	d	glaïeuls;
* 0603150	e	chrysanthèmes;
* 0603190	f	autres;
* 0603570	06.03 A II c	orchidées;
* 0603610	d	glaïeuls;
* 0603650	e	chrysanthèmes;
* 0603690	f	autres:
	07.04 B	autres:
* 0704500	I	pommes de terre;
* 0704600	II	champignons et truffes;
	III	non dénommés:
* 0704902	a	tomates;
* 0704904	b	haricots princesses;
* 0704906	c	carottes;
* 0704908	d	poireaux;
* 0704909	e	autres:
	08.04 A I a	du 1er novembre au 14 juillet:
* 0804110	1	de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.) du 1er décembre au 31 janvier;
* 0804190	2	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	08.08 F	autres:
* 0808600	I	fruits du Vaccinium macrocarpum et du Vaccinium corymbosum;
* 0808800	II	non dénommés.
	08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:
	A	fraises, framboises et groseilles à grappes noires (cassis):
* 0810110	I	fraises;
* 0810190	II	framboises et groseilles à grappes noires (cassis);
* 0810300	B	groseilles à grappes rouges, myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus) et mûres;
* 0810500	C	myrtilles des espèces Vaccinium myrtilloides et Vaccinium angustifolium;
* 0810900	D	autres:
	10.05 A	hybride, destiné à l'ensemencement
* 1005110	I	hybride double et hybride top cross;
* 1005130	II	hybride trois voies;
* 1005150	III	hybride simple;
* 1005190	IV	autres;
	10.06	Riz:
* 1006010	A	destiné à l'ensemencement;
	B	autres:
	I	paddy ou décortiqué:
	a	riz paddy:
* 1006110	1	à grains ronds;
* 1006190	2	à grains longs;
	b	riz décortiqué:
* 1006250	1	à grains ronds;
* 1006270	2	à grains longs;
	II	semi-blanchi ou blanchi:
	a	riz semi-blanchi
* 1006410	1	à grains ronds:
* 1006430	2	à grains longs:
	b	riz blanchi:
* 1006450	1	à grains ronds;
* 1006470	2	à grains longs;
* 1006500	III	en brisures.
	16.02 B I a	contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles:
	1	contenant de la viande ou des abats, non cuits; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de vlandes ou d'abats non cuits:
* 1602150	aa	contenant exclusivement de la viande de dinde;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1602170		bb autres;
* 1602210	2	autres;
	16.02 B III b 1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:
* 1602520		aa non cuites; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits;
* 1602530		bb autres:
	17.04	Sûcreries sans cacao:
* 1704010	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières;
	B	gommages à mâcher du genre chewing gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre Interverti calculé en saccharose) inférieure à 60 %
* 1704020	I	égale ou supérieure à 60 %
* 1704040	II	préparation dite «chocolat blanc»;
* 1704060	C	autres:
	D	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
	I	
* 1704360		44 sucres cuits;
* 1704370		55 toffées et caramels;
* 1704380		66 autres;
	4	égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %
* 1704390	aa	pâtes et masses;
* 1704400	bb	dragées;
* 1704420	cc	gommages et confiseries à base de gélifiants;
* 1704430	dd	sucres cuits;
* 1704440	ee	toffées et caramels;
* 1704450	ff	autres;
	5	égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %
* 1704460	aa	pâtes et masses;
* 1704470	bb	dragées;
* 1704480	cc	gommages et confiseries à base de gélifiants;
* 1704490	dd	sucres cuits;
* 1704500	ee	toffées et caramels;
* 1704560	ff	autres;
	6	égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %
* 1704570	aa	pâtes et masses;
* 1704580	bb	dragées;
* 1704600	cc	gommages et confiseries à base de gélifiants;
* 1704620	dd	sucres cuits;
* 1704630	ee	toffées et caramels;
* 1704640	ff	autres;
	7	égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1704650	aa	pâtes et masses;
* 1704660	bb	dragées;
* 1704670	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants;
* 1704680	dd	sucres cuits;
* 1704690	ee	toffées et caramels;
* 1704700	ff	autres;
	8	égale ou supérieure à 90 %
* 1704710	aa	pâtes et masses;
* 1704730	bb	dragées;
* 1704740	cc	gommes et confiseries à base de gélifiants;
* 1704750	dd	sucres cuits;
* 1704760	ee	toffées et caramels;
* 1704780	ff	autres;
	II	non dénommées:
* 1704790	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	d'une teneur en poids desaccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %
* 1704800	aa	pâtes et masses;
* 1704810	bb	sucres cuits;
* 1704820	cc	toffées et caramels;
* 1704830	dd	autres;
	2	égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:
* 1704840	aa	pâtes et masses;
* 1704850	bb	sucres cuits;
* 1704860	cc	toffées et caramels;
* 1704870	dd	autres;
	3	égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %
* 1704880	aa	pâtes et masses;
* 1704890	bb	sucres cuits;
* 1704900	cc	toffées et caramels;
* 1704920	dd	autres;
	4	égale ou supérieure à 70 %
* 1704930	aa	pâtes et masses;
* 1704960	bb	sucres cuits;
* 1704970	cc	toffées et caramels;
* 1704980	dd	autres:
	18.06 C	chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre Interverti calculé en saccharose):
	a	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	1	couverture:
* 1806112	aa	de chocolat au lait;
* 1806119	bb	de chocolat fondant;
* 1806130	2	tablettes et bâtons;
* 1806150	3	autres;
	b	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806160	1	tablettes et bâtons;
* 1806170	2	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806190	c	autres;
	II	autres:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	inférieure à 50 %:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806222	aaa	de chocolat au lait;
* 1806229	bbb	de chocolat fondant;
* 1806240	22	tablettes et bâtons;
* 1806260	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806270	11	tablettes et bâtons;
* 1806280	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806290	cc	autres;
	2	égale ou supérieure à 50 %:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806322	aaa	de chocolat au lait;
* 1806329	bbb	de chocolat fondant;
* 1806340	22	tablettes et bâtons;
* 1806360	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806370	11	tablettes et bâtons;
* 1806380	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806390	cc	autres;
	b	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	1	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806422	aaa	de chocolat au lait;
* 1806429	bbb	de chocolat fondant;
* 1806460	22	tablettes et bâtons;
* 1806460	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat fourrés:
* 1806470	11	tablettes et bâtons;
* 1806480	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806490	cc	autres;
	2	égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806622	aaa	de chocolat au lait;
* 1806629	bbb	de chocolat fondant;
* 1806640	22	tablettes et bâtons;
* 1806660	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806670	11	tablettes et bâtons;
* 1806680	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806690	cc	autres;
	3	égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806722	aaa	de chocolat au lait;
* 1806729	bbb	de chocolat fondant;
* 1806740	22	tablettes et bâtons;
* 1806760	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806770	11	tablettes et bâtons;
* 1806780	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806790	cc	autres;
	4	égale ou supérieure à 6 %:
	aa	chocolat et articles en chocolat, non fourrés:
	11	couverture:
* 1806822	aaa	de chocolat au lait;
* 1806829	bbb	de chocolat fondant;
* 1806830	22	tablettes et bâtons;
* 1806840	33	autres;
	bb	chocolat et articles en chocolat, fourrés:
* 1806860	11	tablettes et bâtons;
* 1806870	22	pralines et autres confiseries au chocolat, fourrées;
* 1806880	cc	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	18.06 D	autres;
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait
* 1806900	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 1806910	b	autres;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:
* 1806920	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
* 1806930	2	autres;
* 1806940	b	supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
	2	autres:
* 1806950	aa	Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites «chocolate milk crumb», d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers;
* 1806960	bb	non dénommées;
* 1806970	c	égale ou supérieure à 26 %:
* 1806980	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
	2	autres:
	19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:
* 1902010	A	extraits de malt:
	I	d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids;
* 1902080	II	autres;
	B	autres:
* 1902200	I	contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30 %;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	II	non dénommées:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
	1	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:
	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 1902212	11	poudres pour puddings et similaires;
* 1902219	22	autres;
	bb	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	11	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %
* 1902252	aaa	poudres pour puddings et similaires;
* 1902259	bbb	autres;
	22	égale ou supérieure à 60 %
* 1902292	aaa	poudres pour puddings et similaires;
* 1902299	bbb	autres;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %
	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 1902312	11	poudres pour puddings et similaires;
* 1902319	22	autres;
	bb	autres:
* 1902392	11	poudres pour puddings et similaires;
* 1902399	22	non dénommées;
	3	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:
	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 1902412	11	poudres pour puddings et similaires;
* 1902419	22	autres;
	bb	autres:
* 1902492	11	poudres pour puddings et similaires;
* 1902499	22	non dénommées;
	4	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %
	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 1902512	11	poudres pour puddings et similaires;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1902519	22 bb	autres; autres:
* 1902592	11	poudres pour puddings et similaires;
* 1902599	22 5	non dénommées; d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
* 1902610	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
* 1902690	bb 6	autres; d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:
* 1902710	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
* 1902790	bb	autres:
* 1902800	7 b	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 % d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* 1902910	1	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %
* 1902990	2	égale ou supérieure à 5 %
* 2001200	20.01 B C	concombres et cornichons; autres:
* 2001802	I	oignons;
* 2001809	II	non dénommés.
* 2005460	20.05 C II	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids;
* 2006040	20.06 B I a 1	gingembre: ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006060	2 20.06 B I d 1 aa	autres; de plus de 1 kg: d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:
* 2006200	11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006210	22 bb	autres; autres:
* 2006220	11	ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2006230	20.06 B I e	22 non dénommés; autres fruits:
* 2006260	1 aa	d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids: ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006270	bb	autres;
* 2006280	2 aa	autres: ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006290	bb	non dénommés;
* 2006300	20.06 B I f	mélanges de fruits: d'une teneur en sucres supérieure à 9% en poids: ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006310	1 aa	autres;
* 2006320	2 bb	autres: ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 11,85 % mas;
* 2006330	bb	non dénommés;
* 2007010	20.07 A I a	jus de raisins (y compris les moûts de raisins): d'une valeur supérieure à F 884,79 par 100 kg poids net;
* 2007020	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 884,79 par 100 kg poids net:
* 2007030	1	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007040	2	autres; de pommes ou de poires: mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
* 2007050	a	d'une valeur supérieure à F 884,79 par 100 kg poids net;
* 2007060	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 884,79 par 100 kg poids net:
* 2007070	1	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007080	2	autres; d'une valeur égale ou inférieure à F 1.206,54 par 100 kg poids net:
* 2007090	20.07 A III b	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:
* 2007100	1	d'agrumes, à l'exclusion des mélanges; d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15°C:
* 2007110	20.07 B I aa	jus de raisins, de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	a	d'une valeur supérieure à F 723,92 par 100 kg poids net:
	1	de raisins:
	aa	concentrés:
* 2007190	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007200	22	autres;
	bb	autres:
* 2007210	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007220	22	non dénommés;
	2	de pommes ou de poires:
* 2007230	aa	contenant des sucres d'addition;
* 2007240	bb	autres;
* 2007250	3	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 723,92 par 100 kg poids net:
	1	de raisins:
	aa	concentrés:
* 2007260	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007270	22	autres;
	bb	autres:
* 2007290	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007300	22	non dénommés;
	2	de pommes:
* 2007320	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007330	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007350	cc	ne contenant pas de sucres d'addition;
	3	de poires:
* 2007370	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007380	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007390	cc	ne contenant pas de sucres d'addition;
	4	mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
* 2007400	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007420	bb	autres;
	II	autres:
	a	d'une valeur supérieure à F. 1.206,54 par 100 kg poids net:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2007440	1	d'oranges;
* 2007450	2	de pamplemousses et de pomelos;
	3	de citrons ou d'autres agrumes:
* 2007460	aa	contenant des sucres d'addition;
* 2007500	bb	autres;
	4	d'ananas:
* 2007510	aa	contenant des sucres d'addition;
* 2007530	bb	autres;
	5	de tomates:
* 2007550	aa	contenant des sucres d'addition;
* 2007570	bb	autres;
	6	d'autres fruits et légumes:
* 2007600	aa	contenant des sucres d'addition;
* 2007610	bb	autres;
	7	mélanges:
	aa	de jus d'agrumes et de jus d'ananas:
* 2007660	11	contenant des sucres d'addition;
* 2007670	22	autres;
	bb	autres:
* 2007680	11	contenant des sucres d'addition;
* 2007700	22	non dénommés;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F. 1.206,54 par 100 kg poids net:
	1	d'oranges:
* 2007720	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007730	bb	autres;
	2	de pamplemousses ou de pomelos:
* 2007740	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007750	bb	autres;
	3	de citrons:
* 2007760	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007770	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007780	cc	ne contenant pas de sucres d'addition;
	4	d'autres agrumes:
* 2007810	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007820	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007830	cc	ne contenant pas de sucres d'addition;
	5	d'ananas:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2007840	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007850	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007860	cc	ne contenant pas de sucres d'addition de tomates:
* 2007870	6 aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007880	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007890	7 cc	ne contenant pas de sucres d'addition; d'autres fruits ou légumes:
* 2007910	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007920	bb	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007930	8 cc	ne contenant pas de sucres d'addition; mélanges:
* 2007940	aa	de jus d'agrumes et de jus d'ananas:
* 2007950	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007960	22	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007970	33	ne contenant pas de sucres d'addition; autres;
* 2007970	bb	
* 2007970	11	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids;
* 2007980	22	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids;
* 2007990	33	ne contenant pas de sucres d'addition;
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:
* 2107010	I	maïs;
* 2107020	II	riz;
* 2107030	III	autres;
	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites;
		pâtes alimentaires farcies:
* 2107050	I	pâtes alimentaires non farcies, cuites;
	II	pâtes alimentaires farcies:
* 2107060	a	cuites;
* 2107070	b	autres;
	C	glaces de consommation:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107080	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* 2107090	a	égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %;
* 2107110	b	égale ou supérieure à 7 %;
	D	yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I	yoghourts préparés:
	a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* 2107120	1	inférieure à 1,5 %;
* 2107130	2	égale ou supérieure à 1,5 %;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* 2107140	1	inférieure à 1,5 %;
* 2107150	2	égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %;
* 2107160	3	égale ou supérieure à 4 %;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38);
* 2107170	1	inférieure à 40 %;
* 2107180	2	égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %
* 2107190	3	égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %;
* 2107200	4	égale ou supérieure à 70 %;
* 2107210	b	égale ou supérieure à 1,5 %;
* 2107220	E	préparations dites «fondues»;
	F	sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
* 2107230	I	de lactose;
* 2107240	II	de glucose;
* 2107250	III	d'isoglucose;
* 2107260	IV	autres;
	G	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:
* 2107272	aa	édulcorants artificiels préparés sous forme de tablettes;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107274	bb	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107279	cc	autres;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107280	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107290	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %
* 2107300	cc	égale ou supérieure à 45 %;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:
* 2107320	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107330	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107340	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %;
* 2107360	cc	égale ou supérieure à 45 %;
	C	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:
* 2107370	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107380	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107390	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %;
* 2107400	cc	égale ou supérieure à 45 %;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:
* 2107420	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
* 2107430	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107440	bb	égale ou supérieure à 32 %;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:
* 2107460	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107470	2	autres;
* 2107480	f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107490	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:
* 2107510	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107520	bb	égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %;
* 2107530	cc	égale ou supérieure à 45 %;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:
* 2107540	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:
* 2107550	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107560	bb	égale ou supérieure à 32 %;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:
* 2107570	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:
* 2107580	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;
* 2107590	bb	égale ou supérieure à 32 %;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:
* 2107600	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé;
* 2107620	2	autres;
* 2107640	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %;
	III	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107660	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de féculé;
	2	d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:
* 2107670	aa	égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107680	bb b	égale ou supérieure à 32 %; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:
* 2107700	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107720	2 c	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre Interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:
* 2107744	aa	préparations pour la fabrications de glaces de consommation;
* 2107749	bb	autres;
* 2107760	2 d	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:
* 2107774	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107779	bb	autres;
* 2107780	2 e	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %:
* 2107794	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107799	2 IV	autres; d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:
* 2107804	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107809	bb	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107810	2 b 1	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107824	aa	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107829	bb	autres;
* 2107830	2 c	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %;
* 2107844	1	préparations pour la fabrication de glaces de consommation;
* 2107849	2 V a	autres; d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107850	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107860	2	autres;
* 2107870	b VI a	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %; d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107880	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107890	2 b	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %;
* 2107900	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107910	2	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 2107920	c VII a	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %; d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65 %: ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
* 2107930	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107940	2 b	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:
* 2107950	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule;
* 2107960	2 VIII	autres; d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85 %:
* 2107970	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
* 2107980	b	autres;
* 2107990	IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %.
	24.01 A	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
	I	tabacs «flue cured» du type Virginia:
* 2401020	a	non écotés;
* 2401090	b II	partiellement ou totalement écotés; tabacs «light air cured» du type Burley, y compris les hybrides de Burley:
* 2401120	a	non écotés;
* 2401190	b III	partiellement ou totalement écotés; tabacs «light air cured» du type Maryland:
* 2401210	a	non écotés;
* 2401290	b IV	partiellement ou totalement écotés; tabacs «fire cured»:
	a	du type Kentucky:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
* 2401410		1	non écotés;
* 2401490		2	partiellement ou totalement écotés;
		b	autres:
* 2401510		1	non écotés;
* 2401590		2	partiellement ou totalement écotés;
	B		autres:
	I		tabacs «light air cured»:
* 2401610		a	non écotés;
* 2401630		b	partiellement ou totalement écotés;
	II		tabacs «sun cured» du type oriental:
* 2401650		a	non écotés;
* 2401690		b	partiellement ou totalement écotés;
	III		tabacs «dark air cured»:
		a	non écotés:
* 2401712		1	du type Sumatra;
* 2401714		2	du type Java;
* 2401719		3	autres;
* 2401730		b	partiellement ou totalement écotés;
	IV		autres tabacs:
* 2401750		a	non écotés;
* 2401790		b	partiellement ou totalement écotés;
* 2401800		V	déchets de tabacs.
ex 2943980	ex 29.43 B	II	Sorbose, ses sels et ses esters.
	ex 88.02 B	I	hélicoptères:
ex 8802210		a	civils;
		b	autres, d'un poids à vide:
ex 8802250		1	de 2.000 kg ou moins;
ex 8802290		2	de plus de 2.000 kg;
	II		autres:
ex 8802410		a	civils;
		b	non dénommés, d'un poids à vide:
ex 8802430		1	de 2.000 kg ou moins;
ex 8802450		2	de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus;
ex 8802490		3	de plus de 15.000 kg.

Art. 2. La dénomination des marchandises couverte par les rubriques suivantes figurant à la même liste est modifiée comme suit:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée		Dénomination des marchandises
* 0404012	04.04 A	I a 1	égale ou supérieure à F. 11.598,06 et inférieure à F. 12.582,82;
* 0404019	04.04 A	I a 2	égale ou supérieure à F. 12.582,82;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 0404092	04.04 A I b 1 aa	égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à F 12.582 et inférieure à F 13.961,41 par 100 kg poids net;
* 0404094	04.04 A I b 1 bb	égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à F 13.961,41 par 100 kg poids net;
* 0404099	04.04 A I b 2	autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à F 14.946,18 par 100 kg poids net;
* 0404402	04.04 D I	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure à F 7.385,32 par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %;
	20.07 A III a	d'une valeur supérieure à F. 1.206,54 par 100 kg poids net:
	38.19 T	D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04CIII:
	I	en solution aqueuse:
* 3819450	a	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol;
* 3819460	b	autres;
	II	autres:
* 3819480	a	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol;
* 3819510	b	autres:

Art. 3. Dans la même liste I les numéros statistiques indiqués ci-après dans la colonne «Numéros statistiques anciens» sont supprimés et remplacés par les numéros statistiques correspondants indiqués dans la colonne «Numéros statistiques nouveaux».

Numéros statistiques anciens	Numéros statistiques nouveaux
* 1602190 (All)	* 1602130
* 1806120 (AI)	* 1806010
* 1806140 (All)	* 1806020
* 1806180 (All)	* 1806030
* ex 1806540 (BI)	* 1806050
* ex 1806540 (BIIa)	* 1806060
* 1806560 (BIb)	* 1806090
* ex 2005310 (BI)	* 2005320
* ex 2005310 (BII)	* 2005360
* ex 2005419 (CIa)	* 2005430
* ex 2005414 (CIb1)	* 2005452
* ex 2005419 (CIb2)	* 2005459
* 2006210 (BId2aa)	* 2006240
* 2006230 (BId2bb)	* 2006250
* 2006310 (BIIa1)	* 2006340
* 2006330 (BIIa2)	* 2006350
* 2006350 (BIIa3)	* 2006360

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Vorderriss, le 26 août 1980.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Gaston Thorn

Le Ministre de l'Economie,
Gaston Thorn

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille Ney

Règlement grand-ducal du 26 août 1980 concernant le contrôle médico-sportif obligatoire des membres licenciés actifs des fédérations sportives agréées.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;

Vu la loi du 9 mars 1972 portant création de la fonction de commissaire du Gouvernement à l'éducation physique et aux sports et d'un institut national des sports;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation physique et des sports;

Vu l'avis de l'organisme central du sport;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation Physique et des Sports, de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le contrôle médical obligatoire prévu à l'article 23 de la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport pour les membres actifs titulaires d'une licence d'une fédération sportive agréée par le ministre de l'éducation physique et des sports, appelé ci-après le ministre compétent, est organisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 2. But de l'examen

Le contrôle médico-sportif a pour but:

- a) de permettre l'accès aux compétitions sportives aux sujets aptes à les pratiquer sans risque pour leur santé;
- b) d'aider à les orienter vers une activité sportive qui leur convient;
- c) d'assurer une surveillance médicale des sportifs.

Art. 3. Catégories d'activités sportives

En fonction du degré de nécessité de la surveillance médicale, les activités sportives sont classées par règlement ministériel dans les 3 catégories A, B et C.

La catégorie A comprend les activités sportives dont les compétiteurs doivent se soumettre à une surveillance médicale périodique.

La catégorie B comprend les activités sportives dont les compétiteurs doivent se soumettre à un examen médical unique.

La catégorie C comprend les activités sportives dont les compétiteurs sont dispensés de l'examen médico-sportif.

Le contrôle médico-sportif est obligatoire pour les compétiteurs des activités sportives des catégories A et B.

Art. 4. Obligation et périodicité

L'examen médico-sportif est prescrit

- a) avant la délivrance de chaque licence de compétition autorisant la pratique d'une activité sportive des catégories A et B;
- b) pour tout titulaire d'une licence de compétition autorisant la pratique des activités sportives de la catégorie A pendant l'année de calendrier au cours de laquelle il atteint l'âge de 12, 15, 18, 22, 26, 30, 35, 40, 45 et 50 ans.

Par analogie, ces prescriptions s'appliquent également aux arbitres de basketball, de football, de handball, de hockey sur glace et de rugby; elles peuvent être étendues aux arbitres d'autres disciplines par le ministre compétent.

Art. 5. Examens supplémentaires

En dehors des examens médico-sportifs prévus à l'article qui précède, les titulaires d'une licence de compétition dans une discipline de la catégorie A peuvent être soumis à des contrôles supplémentaires suivant les modalités suivantes:

- a) le médecin-examineur qui, lors d'un examen effectué en vertu de l'article 4, estime que l'état de santé d'un sportif nécessite une surveillance médicale plus suivie, peut prescrire un réexamen obligatoire avant le terme prévu pour le prochain examen périodique;
- b) un médecin attaché au service de l'Etat et désigné à cet effet par le ministre de l'éducation physique et des sports peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande écrite et motivée d'un médecin agréé visé à l'article 7 ci-dessous, ordonner qu'un titulaire d'une licence se soumette à un contrôle supplémentaire.

Celui-ci ne peut en aucun cas être effectué par le médecin agréé qui l'a demandé.

Art. 6. Communications des résultats

Une attestation, formulant la conclusion de l'examen médical, est établie par le ministère de l'éducation physique et des sports et est envoyée aux fédérations sportives concernées.

Sur le vu de cette attestation, ces dernières valident ou suspendent les licences conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. Agrément des médecins

L'examen médico-sportif est assuré par les médecins titulaires du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport ou d'un diplôme reconnu comme équivalent par le ministre de la santé et qui sont agréés par le ministre compétent. Cet agrément est accordé et peut, le cas échéant, être retiré par le ministre compétent sur avis de l'association la plus représentative des médecins diplômés en médecine du sport. Au cas où le nombre des médecins agréés, conformément aux dispositions qui précèdent, est insuffisant, le ministre compétent peut agréer temporairement sur proposition de l'association la plus représentative de médecine du sport, des médecins non titulaires du certificat d'études spéciales ci-dessus visé.

Art. 8. Non-observation des dispositions réglementaires

Les fédérations et les associations sportives qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement peuvent être privées des bénéfices qui leur sont réservés en vertu des dispositions du chapitre V de la loi susvisée du 26 mars 1976.

Chapitre II. – Centres médico-sportifs**Art. 9. Répartition régionale**

Les examens prescrits à l'article 4 ci-dessus sont assurés dans les centres médico-sportifs créés sur une base régionale.

Le ministre compétent détermine le nombre et l'implantation géographique des centres et veille à leur installation et fonctionnement.

Art. 10. Centre pour athlètes de haut niveau

La surveillance médicale des athlètes d'élite, prévue à l'article 26 de la loi susvisée du 26 mars 1976, est assurée au centre médico-sportif spécialisé de l'institut national des sports.

Dans ce centre spécialisé peuvent également être effectués des contrôles cardio-vasculaires approfondis prescrits par les médecins attachés aux centres médico-sportifs régionaux.

Art. 11. Personnel

Le personnel des centres médico-sportifs est placé sous l'autorité du ministre compétent et se compose

- a) de médecins agréés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus;
- b) d'assistants et de secrétaires;
- c) de personnes chargées de la surveillance et de l'entretien du bâtiment et des locaux des centres respectifs.

Art. 12. Honoraires des médecins

Les rapports entre le ministère de l'éducation physique et des sports, d'une part, et les médecins, d'autre part, l'organisation technique des examens et les taux des honoraires font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre compétent et l'association des médecins et médecins dentistes du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 13. Indemnisation du personnel auxiliaire

Les indemnités du personnel visé sous b) et c) de l'article 11 ci-dessus sont fixées par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre compétent.

Art. 14. Contenu de l'examen

L'examen médical de base à effectuer dans les centres médico-sportifs régionaux comprend

- examen médical complet
- une étude morphologique
- des tests d'aptitude à l'effort
- une analyse des urines
- des examens complémentaires décidés par le médecin examinateur.

Le contenu détaillé du l'examen médical de base est fixé par arrêté du ministre compétent sur proposition de l'association la plus représentative des médecins diplômés en médecine du sport.

Art. 15. Examens spéciaux

Les analyses et examens spéciaux demandés en complément à l'examen médical de base par des fédérations ou des clubs ne sont pas à charge de l'Etat.

Art. 16. Recours

Toute personne déclarée inapte à la pratique d'un sport donné, peut faire appel de cette décision devant une commission qui statuera en dernier ressort après avoir examiné l'intéressé à nouveau ou, le cas échéant, sur le vu du dossier médical.

Cette commission se compose de trois médecins nommés par le ministre compétent, sur avis de l'association la plus représentative des médecins diplômés en médecine du sport.

Un suppléant est désigné pour chacun des trois médecins de la commission.

Le médecin dont la décision est contestée ne peut pas faire partie de la commission.

Art. 17. Exécution du règlement

Notre ministre de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 26 août 1980.

Jean

*Le Ministre de l'Education
Physique et des Sports,
Emile Krieps*